

Arrêt notifié le 13 juillet 1971 aux parties -

HGA/AT
N°15 du Répertoire

N°70-10/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

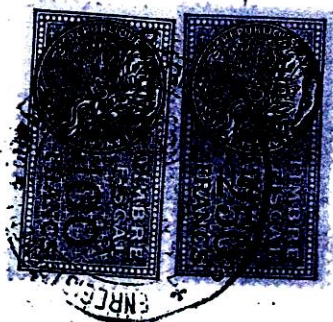
LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRET DU 26 AVRIL 1971

BEAHENOU Loko Pita

Suprême. /



Vu la requête présentée par le sieur BEAHENOU Loko Pita, Agent Braveté des Douanes ayant Maître François AMORIN, Avocat-défenseur à Cotonou pour conseil, ladite requête enregistrée le 4 Mai 1970 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir et violation de la loi, de la décision du Conseil de discipline en date du 21 Mars 1969 lui ayant infligé la sanction d'abaissement d'échelon et de l'arrêté n°0412/MFPRAT/DP.1 du 6 Juin 1969 du Ministre de la Fonction Publique l'ayant révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension par les moyens que, Agent des Douanes à Athiémé, il avait été accusé d'avoir favorisé l'importation au Dahomey de marchandises en contreband dans la nuit du 14 au 15 décembre 1968; qu'il a toujours protesté de son innocence et allégué la malveillance de ses supérieurs hiérarchiques et de ses collègues à l'origine de cette accusation; que par arrêté n°114/MFPRAT/DPI du 7 Février 1969 du Ministre la Fonction Publique, il a été déféré devant un conseil de discipline qui, après avoir reconnu qu'il a eu faute, a, par avis en date du 21 Mars 1969, demandé à son encontre la sanction d'abaissement d'échelon; que par arrêté n°0412/MFPRAT/DP.1 du 6 Juin 1969 du Ministre de la Fonction Publique, il a été révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension - qu'il y a violation des règles régissant le conseil de discipline, notamment des prescriptions de la circulaire Ministérielle du 25 Février 1967 pour insuffisance de l'enquête du conseil de discipline; qu'il y a nullité de l'arrêté attaqué, excès de pouvoir, violation de statut, violation des textes régissant le conseil de discipline

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 29 Décembre 1970 les observations du Ministre de la Fonction Publique desquelles il résulte que le requérant reconnu coupable par le conseil de discipline avait été sanctionné sévèrement compte tenu du contexte policier social d'alors;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

...../....

[Handwritten signatures and initials]

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Ouï à l'audience publique du Lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze; Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions se rapportant à justice;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi
Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'enquête du conseil de discipline.

Considérant que le conseil de discipline a eu à connaître de l'affaire BEAHENOU et a donné son avis et non une décision comme l'affirme le requérant.

Que cet avis ne lie d'ailleurs pas l'autorité responsable de la décision;

Considérant que la seule faute de procédure sera qu'il soit passé outre à la tenue de ce conseil; que ce n'est pas le cas ici, le requérant reconnaissant avoir comparu devant ledit conseil;

Considérant en conséquence que le moyen visant l'insuffisance de l'enquête du conseil de discipline doit être rejeté.

Sur le moyen tiré de la nullité de l'arrêté attaqué.

Considérant que le requérant tire tous les arguments pour demander cette nullité du fait de la violation des règles régissant le conseil de discipline.

Considérant que l'avis du conseil de discipline ne liant pas l'auteur de la décision le révoquant on comprend mal que les vices de forme de ce conseil puissent entraîner nullité de ladite décision.

Considérant en conséquence, que le rejet des moyens invoqués pour demander l'annulation de la procédure devant le conseil de discipline entraîne le rejet des moyens pour la nullité de l'arrêté attaqué.

DECIDE :

ARTICLE 1er:- La requête susvisée du sieur BEAHENOU Loko Pita est rejetée.

ARTICLE 2:- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

4

ARTICLE 3:- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU;

PROCUREUR GENERAL

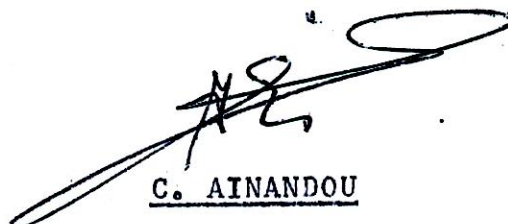
Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA;

GREFFIER EN CHEF

Et ont signé

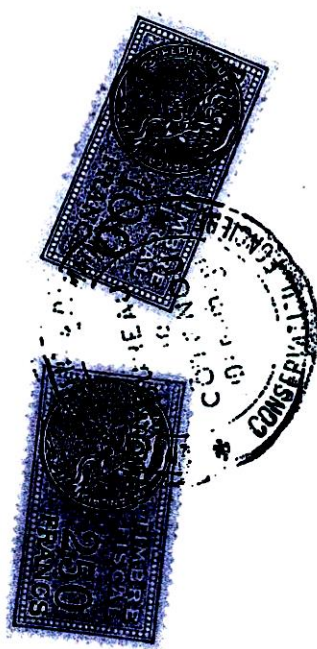
Le Président,


Le Rapporteur, Le Greffier en Chef


C. AINANDOU


C. T. BOUSSARI


H. GERO AMOUSSOUGA



Visé pour timbre en débet
A Cotonou le 1-6-71
Débet mille cinq cents frs
 L'inspecteur de l'Enregistrement

